

## **VD\_GERICHTE LN15.052415 vom 8. Januar 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-01-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_LN15.052415](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LN15.052415)

FR: VD\_GERICHTE LN15.052415 du 8 janvier 2019

IT: VD\_GERICHTE LN15.052415 del 8 gennaio 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Par courrier du 25 juillet 2017, le Dr D.\_\_\_\_\_, psychiatre FMH à Lausanne, a accepté la demande d'expertise de la justice de paix, en collaboration avec H.\_\_\_\_\_, psychologue-psychothérapeute.

#### **E. 4.1**

En conclusion, le recours de Z.\_\_\_\_\_ est rejeté et la décision attaquée confirmée.

- 18 -

#### **E. 4.2**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC).

#### **E. 4.3**

Le recours étant enfin d'emblée dénué de chance de succès au vu des conclusions claires de l'expertise, la requête d'assistance judiciaire de la recourante doit être rejetée. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de la recourante Z.\_\_\_\_\_. Le président : Le greffier : Du

- 19 - L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Laurent Fischer (pour Z.\_\_\_\_\_), - M. A.W.\_\_\_\_\_, - Service de protection de la jeunesse, ORPM de l'Ouest vaudois, et communiqué à : - Service de protection de la jeunesse, Unité d'appui juridique, - Mme la Juge de paix du district de Morges, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

#### **E. 5**

Par requête de mesures provisionnelles et superprovisionnelles du 30 août 2017, Z.\_\_\_\_\_ a conclu à la suspension, subsidiairement à la médiatisation des relations personnelles de A.W.\_\_\_\_\_ sur son fils, qui aurait subi des violences chez son père. Dans ses déterminations du 31 août 2017, A.W.\_\_\_\_\_ a conclu au rejet de la requête précitée ; à l'audience du 12 septembre 2017, il a conclu à la fixation d'un calendrier des visites. Par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 14 septembre 2017, la juge de

paix a fixé le droit de visite, jusqu'à droit connu sur la requête de mesures provisionnelles, à raison d'un week-end sur deux, du vendredi soir à la sortie de la garderie au lundi matin à la reprise de la garderie. Par courrier de son conseil du 26 septembre 2017, A.W.\_\_\_\_\_ a indiqué qu'il ne lui était plus possible d'exercer un droit de visite sur son fils

B.W.\_\_\_\_\_ jusqu'à droit connu sur l'enquête pénale instruite à l'encontre de son fils [...] à la suite de la plainte déposée le 24 avril 2017 par Z.\_\_\_\_\_, subsidiairement jusqu'à réception du rapport d'expertise, d'autant que la prénommée n'avait pas respecté la décision

- 10 - du 14 septembre 2017 l'autorisant à avoir son fils auprès de lui du 15 au 18 septembre 2017. Par courrier de son conseil du 16 octobre 2017, Z.\_\_\_\_\_ en a pris acte, expliquant par ailleurs que l'enfant n'était pas à la garderie le 15 septembre 2017 car il était malade.

### **E. 5.1**

; TF 5A\_354/2015 du 3 août 2015).

- 14 - Les règles de procédure ci-dessus rappelées ayant été respectées, la décision entreprise est donc formellement correcte et peut être examinée sur le fond. 2.3 La recourante ayant pu faire valoir l'ensemble de ses moyens dans le cadre du recours, son audition par la Chambre de céans à titre de mesure d'instruction n'est pas nécessaire. 3. 3.1 La recourante conteste la mesure instituée ainsi que la nomination du SPJ en qualité de surveillant judiciaire, par son office régional de protection des mineurs de l'Ouest vaudois, lequel l'avait « prise en grippe » et dont elle redoute une nouvelle intervention. Elle fait valoir que l'expert n'a pas soutenu que le développement de l'enfant était réellement et concrètement menacé, mais qu'il a retenu qu'elle apparaissait comme une mère adéquate et que les relations entre l'enfant et son père n'étaient pas problématiques, que B.W.\_\_\_\_\_ paraissait miraculeusement exempt de signes en lien avec un conflit de loyauté et qu'il était certainement très bien entouré sur le plan affectif. Soutenant qu'à aucun moment depuis la fin de l'année 2016, le SPJ n'a pris contact avec les parents ou adopté un rôle de facilitateur entre eux, la recourante estime que la mesure querellée, qui ne vise qu'à prévenir une vague possibilité, viole le principe de subsidiarité. 3.2 L'art. 307 al. 1 CC confie à l'autorité de protection de l'enfant le soin de prendre les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire. En plus d'être nécessaires pour respecter le principe de proportionnalité, ces mesures doivent aussi être suffisantes pour assurer la protection de l'enfant. Cela a pour conséquence que ces mesures sont subsidiaires aux mesures des art. 310, 311 et 312 CC. Dans l'exécution de sa mission préventive, l'autorité de protection de l'enfant jouit d'un large pouvoir d'appréciation quant au choix du mode d'intervention. Elle peut, en particulier, rappeler les père et mère à leurs devoirs, donner des indications ou instructions

- 15 - relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant, et désigner une personne ou un office qualifiés qui aura un droit de regard et d'information (al. 3) ; la formulation de la loi étant ouverte, la liste des mesures proposées n'est pas exhaustive (Choffat, Panorama sur les curatelles de protection du mineur et les mesures de protection moins incisives, Revue de l'avocat 9/2017, p. 378). L'institution d'un mandat de surveillance présuppose donc, comme toute mesure de protection, que le développement de l'enfant soit menacé. Il y a danger lorsque l'on doit sérieusement craindre, d'après les circonstances, que le bien-être corporel, intellectuel et moral de l'enfant ne soit compromis. Les causes du danger sont

indifférentes : elles peuvent tenir à l'inexpérience, la maladie, l'absence des parents, des prédispositions ou une conduite nuisible de l'enfant, des parents ou de l'entourage (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 5e éd., 2014, n. 1263, p. 831). Pour éviter l'intervention des autorités, les parents doivent remédier à la situation, par exemple en acceptant l'assistance des institutions d'aide à la jeunesse (Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4e éd., Berne 1998, adaptation française par Meier, n. 27.14, p. 186). D'après la doctrine et la jurisprudence, la protection de droit civil de l'enfant obéit à plusieurs principes. Les mesures de protection doivent écarter tout danger pour le bien de l'enfant, sans égard à la cause du danger. L'Etat doit intervenir seulement si les parents ne remédient pas d'eux-mêmes à la situation et refusent l'assistance que leur offrent les services d'aide à la jeunesse (principe de subsidiarité). Il s'agit alors de compléter, et non d'évincer, les possibilités offertes par les parents eux-mêmes (principe de complémentarité). Enfin, les mesures prises doivent correspondre au degré du danger, en restreignant l'autorité parentale aussi peu que possible mais autant que nécessaire (principe de proportionnalité ; Message du Conseil fédéral relatif à la modification du code civil suisse [filiation] du 5 juin 1974, FF 1974 II p. 84 ; Hegnauer, op. cit., n. 27.09, p. 185 et les références citées).

- 16 - Le mandat de surveillance n'est pas défini par la loi. Selon la doctrine, la personne ou l'office désigné n'a pas de pouvoirs propres et doit surveiller l'enfant conformément aux instructions de l'autorité tutélaire, à laquelle elle fait rapport et, le cas échéant, propose de prendre des mesures plus importantes ; elle a un droit de regard et peut recueillir des renseignements auprès des intéressés et de tiers dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission (Hegnauer, op. cit., n. 27.17, p. 187). La surveillance prévue à l'art. 307 CC est une mesure d'un degré inférieur à la curatelle de l'art. 308 CC : la curatelle éducative va plus loin que la simple surveillance de l'éducation en ce sens que le curateur ne se borne pas à exercer un droit de regard et d'information, mais peut également donner aux parents des recommandations et des directives sur l'éducation et agir directement, avec eux, sur l'enfant (TF 5A\_732/2014 du 26 février 2015 ; TF 5A\_840/2010 du 31 mai 2011 ; TF 5C.109/2002 du 11 juin 2002 ; Hegnauer, op. cit., nn. 27.19 et 27.19a, pp. 188 et 189). La mesure de surveillance s'exerce sur l'enfant et non sur le détenteur de l'autorité parentale (CTUT 13 janvier 2010/8). 3.3 En l'espèce, la situation de l'enfant a été signifiée à l'autorité de protection au mois de décembre 2015, à la suite d'un signalement d'un mineur en danger dans son développement par le Département médico-chirurgical de pédiatrie – DMCP CAN Team du CHUV et d'une intervention de la Police cantonale vaudoise au domicile de Z.\_\_\_\_\_ et A.W.\_\_\_\_\_. Selon le SPJ, la reprise des contacts père-fils, la stabilité des relations entre les parents et leur prise de conscience de la nécessité d'une entente pour le bon développement de leur fils, certes positives, sont récentes, de sorte qu'il est nécessaire de pouvoir s'assurer de la bonne évolution de la situation sur le long terme. Il a dès lors recommandé un mandat de surveillance au sens de 307 CC afin de surveiller la mise en place et la poursuite du suivi thérapeutique mère-fils et de procéder à un accompagnement éducatif des parents. A l'audience de la justice de paix, la recourante a contesté l'institution d'une mesure de surveillance en faveur de son fils, confirmant avoir repris le dialogue avec le père de B.W.\_\_\_\_\_, qui va bien. Il

- 17 - apparaît toutefois que la recourante ne veut pas d'une telle mesure parce qu'elle se méfie du SPJ, qui l'a initialement désignée comme parent moins apte que l'intimé à assurer la garde de son fils. Or le conflit a été vif et a nécessité la mise en œuvre d'une expertise pédopsychiatrique en sus de l'intervention du SPJ et l'expert a expressément mentionné

l'opportunité que ce service conserve un droit de regard sur la situation pour éviter tout risque de débordement et puisse éventuellement faire le pont entre les parents. En outre, le père est preneur de cette mesure de surveillance à laquelle seule la mère recourante s'oppose. Eu égard à la position claire de l'expert, à la virulence du conflit parental et à son récent apaisement, un droit de regard du SPJ, mesure subsidiaire et complémentaire à l'intervention des parents, laquelle reste prioritaire, permet de s'assurer à plus long terme de la capacité des parties à collaborer dans l'intérêt supérieur de leur fils et à respecter les termes de leur convention dans la durée. Quant à la nomination du SPJ en qualité de surveillant judiciaire, il n'y a pas lieu d'y renoncer au motif qu'il aurait rendu le 1er décembre 2016 un rapport préconisant le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence sur l'enfant à la mère et la mise en œuvre d'une expertise pédopsychiatrique, rien ne permettant de retenir que le SPJ aurait « pris en grippe » la recourante ; au contraire, avant même l'expertise, le SPJ est revenu sur sa position initiale, retenant que le développement de l'enfant n'était pas menacé chez la mère. Au demeurant, le SPJ connaît bien la situation familiale et son évolution ; il est le mieux à même d'assurer le suivi de la mesure et le choix de l'assistant(e) social(e) en charge de celui-ci lui appartient. Au vu des circonstances de l'espèce, la mesure instituée paraît nécessaire et proportionnée. 4.

#### **E. 6**

Le 17 janvier 2018, le Tribunal des mineurs de la République et canton de Genève a rendu une ordonnance de non-entrée en matière, considérant qu'aucun élément matériel probant ne permettait de retenir une quelconque prévention pénale à l'encontre de [...]. Par courrier de son conseil du 26 janvier 2018, Z.\_\_\_\_\_ a fait savoir à l'autorité de protection que, dans un souci d'apaisement, elle n'entendait pas recourir contre l'ordonnance précitée.

#### **E. 7**

Dans leur rapport d'expertise du 31 janvier 2018, D.\_\_\_\_\_ et H.\_\_\_\_\_ ont jugé que les capacités éducatives de Z.\_\_\_\_\_ et de A.W.\_\_\_\_\_ étaient bonnes et que la qualité des relations mère-fils et père-fils était positive, notant que le lien et l'affection existant entre les premiers étaient indéniables et que le lien entre les seconds paraissait moins aisé en raison de l'éloignement des rencontres père-fils au moment de l'expertise (ndlr : le père n'avait pas revu son fils depuis deux mois et demi). Les experts ont estimé que les parents étaient tous deux en mesure d'offrir un encadrement adéquat et correspondant aux besoins de B.W.\_\_\_\_\_, sous réserve, notamment, que A.W.\_\_\_\_\_ se retienne de formuler tout commentaire négatif au sujet de la mère devant son fils, afin d'épargner à l'enfant un conflit de loyauté, et que Z.\_\_\_\_\_ évite d'instrumentaliser le discours de B.W.\_\_\_\_\_. Retenant qu'il convenait de maintenir un équilibre permettant à B.W.\_\_\_\_\_ de bien se développer malgré les conflits parentaux, les experts ont conclu au maintien du domicile principal chez la mère, la garde actuelle paraissant satisfaisante au vu des circonstances et B.W.\_\_\_\_\_ semblant entretenir une belle relation avec sa mère et ses frères et sœurs, et d'assurer un droit de visite d'un week-end sur deux et la moitié des vacances chez le père, voire

- 11 - d'envisager, en cas d'apaisement de la situation et d'entente entre les parents, un élargissement des relations personnelles, les transitions devant se faire dans la mesure du possible au travers de la garderie. Les experts préconisaient par ailleurs que le SPJ conserve un droit de regard sur la situation pour éviter tout risque de débordements et puisse éventuellement faire le pont entre les parents, qui devaient s'engager à œuvrer pour le

bien-être et la sécurité de leur enfant de manière conjointe. Par courriers des 19 avril et 1er mai 2018, L. \_\_\_\_\_, assistante sociale pour la protection des mineurs, a informé l'autorité de protection qu'à la suite du rapport d'expertise, le SPJ avait souhaité rencontrer B.W. \_\_\_\_\_ et ses parents, individuellement, afin de connaître l'évolution de leur situation. Le SPJ avait ainsi rencontré A.W. \_\_\_\_\_, mais pas l'enfant ni sa mère, laquelle avait invoqué un emploi du temps compliqué ainsi qu'une relation difficile avec le SPJ et craint qu'une telle rencontre n'insécurise son fils. Z. \_\_\_\_\_ avait toutefois déclaré au téléphone qu'elle avait repris une formation universitaire et qu'elle avait un nouveau compagnon. Elle décrivait une relation positive dans l'ensemble, B.W. \_\_\_\_\_ allant plutôt bien et ne rencontrant aucun souci majeur. Elle parlait également d'une stabilité récente dans sa relation avec A.W. \_\_\_\_\_, l'expertise psychiatrique ayant fait office de médiation entre eux et les conclusions de celle-ci leur ayant permis de prendre conscience de la nécessité d'une entente pour le bon développement de leur fils. Elle se disait rassurée sur la prise en charge de B.W. \_\_\_\_\_ par son père, en qui elle avait confiance, lequel prenait son fils un week-end sur deux depuis le début de l'année 2018. Elle rapportait enfin que l'enfant prenait du plaisir à voir son père et que son discours était positif dans l'ensemble. A.W. \_\_\_\_\_ a confirmé au SPJ l'évolution positive de sa relation avec Z. \_\_\_\_\_ et la reprise récente de contact avec son fils, qui était content d'avoir à nouveau des relations avec ses frères et sœurs, se montrait joyeux et vivant durant les visites. Le SPJ demeurait toutefois vigilant et confirmait la nécessité de pouvoir s'assurer de la bonne évolution de la situation sur le long terme, afin d'éviter tout risque de débordement, et de faire le pont entre les parents. Il demandait en conséquence la possibilité d'intervenir avec un mandat de surveillance au sens de l'art. 307 CC.

- 12 -

## **E. 8**

A l'audience du 16 mai 2018, Z. \_\_\_\_\_ et A.W. \_\_\_\_\_ ont confirmé que le père avait repris son droit de visite depuis le début de l'année, que le passage de l'enfant se passait bien, qu'ils avaient repris le dialogue et qu'ils étaient disposés à conclure une convention. S'opposant à l'institution d'une mesure de surveillance au sens de l'art. 307 al. 3 CC, Z. \_\_\_\_\_, au contraire de A.W. \_\_\_\_\_ qui y était favorable, a demandé que cette question soit tranchée par l'autorité de protection. En droit : 1. 1.1 Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix instituant une curatelle d'assistance éducative, au sens de l'art. 307 al. 3 CC. 1.2 Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE) et 76 al. 2 LOJV (loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Droese/Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 CC, 6e éd., Bâle 2018, n. 42 ad art. 450 CC, p. 2825). L'art. 446 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu

- 13 - du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut

aussi en deuxième instance (Droese/Steck, Basler Kommentar, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 2827 et les auteurs cités ; TF 5A\_367/2016 du 6 février 2017 consid. 5). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (CCUR 30 juin 2014/147 ; cf. JdT 2011 III 43). 1.3 En l'espèce, interjeté en temps utile, par la mère de l'enfant concerné, partie à la procédure, le recours est recevable. 2. 2.1 La Chambre des curatelles dispose d'un pouvoir d'examen d'office et examine si la décision de première instance répond aux règles formelles imposées par la loi. La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. Aux termes de l'art. 447 al. 1 CC, la personne concernée doit être entendue personnellement, à moins que l'audition personnelle ne paraisse disproportionnée. En outre, aux termes de l'art. 314a al. 1 CC, l'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent. 2.2 En l'espèce, les parents ont été auditionnés par le premier juge. Leur fils B.W.\_\_\_\_\_, âgé de quatre ans, n'a à juste titre pas été entendu vu son jeune âge (cf. TF 5A\_971/2015 du 30 juin 2016 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.